

## Note de synthèse départementale relative à l'enseignement de la natation dans le premier degré

Groupe départemental EPS – Janvier 2018

Cadre réglementaire : Circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017 Enseignement de la natation premier et second degrés ([www.education.gouv.fr/pid285/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=118714](http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=118714))

### L'enseignement de la natation : aspects pédagogiques

Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale inscrite dans les programmes d'éducation physique et sportive. L'acquisition des connaissances et des compétences de natation se conçoit à travers la programmation de plusieurs séquences d'apprentissage réparties dans les cycles d'enseignement de l'école primaire, du collège et du lycée. Ces connaissances et les capacités nécessaires s'acquièrent progressivement et doivent être régulièrement évaluées.

Pour permettre aux élèves de construire les compétences attendues, en référence aux programmes d'enseignement, il convient de prévoir trois à quatre séquences d'apprentissage à l'école primaire (de 10 à 12 séances chacune).

Le parcours d'apprentissage de l'élève commence, dès **le cycle 1**, par des moments de découverte et d'exploration du milieu aquatique - sous forme de jeux et de parcours organisés à l'aide d'un matériel adapté pour permettre aux élèves d'agir en confiance et en sécurité et construire de nouveaux équilibres (se déplacer, s'immerger, se laisser flotter, etc.).

Il se poursuit **au cycle 2** par des temps d'enseignement progressif et structuré, afin de permettre la validation des attendus de la fin du cycle (notamment « se déplacer dans l'eau sur une quinzaine de mètres sans appui et après un temps d'immersion »).

**Au cycle 3, la natation fera l'objet, si possible, d'un enseignement à chaque année du cycle.** La validation de l'ASSN (Attestation scolaire « savoir-nager ») fera l'objet d'une continuité pédagogique avec le collège en proposant aux élèves qui en ont besoin les compléments de formation nécessaires.

La fréquence, la durée des séances et le temps d'activité dans l'eau sont des éléments déterminants pour assurer la qualité des apprentissages :

- Fréquence : une séance hebdomadaire - Possibilité d'envisager une programmation de 2 à 4 séances par semaine.
- Durée : 30 à 40 minutes de pratique effective dans l'eau.

### Les responsabilités

La natation scolaire nécessite un encadrement renforcé ; l'enseignant peut être aidé dans cette tâche par des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles.

- **Le taux d'encadrement** ne peut être inférieur aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous

	Groupe-classe constitué d'élèves de l'école maternelle	Groupe-classe comprenant des élèves de l'école maternelle et des élèves de l'école élémentaire	Groupe-classe constitué d'élèves de l'école élémentaire
moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
de 20 à 30 élèves	3 encadrants	3 encadrants	2 encadrants
plus de 30 élèves	4 encadrants	4 encadrants	3 encadrants

Pour les classes à faibles effectifs, composées de moins de 12 élèves, le regroupement de classes sur des séances communes est à privilégier en constituant un seul groupe-classe.

- **La responsabilité des enseignants**

Organiser l'enseignement. Définir les modalités liées à l'encadrement des élèves.	Assurer la sécurité des élèves Interrompre la séance en cas de dysfonctionnement ou de mise en danger des élèves.
Elaborer le projet pédagogique.	S'assurer que l'organisation générale prévue est connue de tous (intervenants et accompagnateurs de la vie collective) et veiller à son respect.
Présenter les enjeux pédagogiques aux intervenants, professionnels ou bénévoles.	

L'enseignement de la natation est assuré sous la responsabilité de l'enseignant de la classe ou, à défaut, d'un autre enseignant, y compris un professeur d'EPS lorsqu'un projet pédagogique est établi dans le cadre du cycle 3, avec l'appui des équipes de circonscription.

- **La responsabilité des intervenants professionnels ou bénévoles**

Comme pour les enseignants, la responsabilité d'un intervenant professionnel ou bénévole apportant son concours à l'encadrement des élèves durant le temps scolaire peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. L'article L. 911-4 du code de l'éducation prévoit la substitution de la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement à l'occasion de dommages subis ou causés par les élèves. Au regard de la jurisprudence actuelle, les intervenants agréés par l'IA-DASEN, et qui sont en charge d'une activité sous la responsabilité des enseignants, peuvent bénéficier des mêmes dispositions protectrices.

- **Les intervenants pour l'enseignement de la natation**

	<b>Intervenants bénéficiant de la réputation d'agrément</b>	<b>Intervenants soumis à une demande d'agrément, à une vérification de leurs compétences et de leur honorabilité (vérification du FIJAISV)</b>
<b>sollicités en tant que professionnels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les fonctionnaires dont les statuts particuliers reconnaissent une compétence pour encadrer, animer ou enseigner l'activité concernée.</li> <li>- Les professionnels titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée par les services de la DDCS/PP pour l'activité concernée.</li> <li>- Les enseignants des établissements d'enseignement publics pour l'activité concernée.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique ou sportive mais justifiant d'une qualification leur ouvrant droit à encadrer, animer ou enseigner une activité physique ou sportive contre rémunération.</li> <li>- Les agents publics non titulaires non enseignants mais justifiant d'une qualification leur ouvrant droit à encadrer, animer ou enseigner une activité physique ou sportive contre rémunération.</li> </ul>
<b>sollicités à titre bénévole</b>	Tous les intervenants bénéficiant d'une réputation d'agrément pour intervenir à titre professionnel sont également agréés pour intervenir à titre bénévole pour l'activité concernée.	Les personnes souhaitant apporter son concours à l'enseignement de la natation (parents d'élèves, enseignants retraités, ...)

**Les différents intervenants doivent, pour assister l'enseignant dans l'encadrement des élèves et l'enseignement de la natation, être autorisés par le directeur-la directrice d'école.**

Les intervenants bénévoles agréés peuvent selon le cas :

- assister l'enseignant dans les activités que celui-ci conduit avec un groupe d'élèves ;
- prendre en charge un groupe d'élèves même en grande profondeur selon les modalités fixées par l'enseignant. Dans ce cas, ils assurent la surveillance du groupe et remplissent une mission d'animation d'activités (parcours, ateliers, jeux guidés, etc.) selon les modalités fixées par l'enseignant.

- **Vie collective**

Les accompagnateurs bénévoles assurant l'encadrement de la vie collective (par exemple, dans le cadre du transport, des vestiaires, de la toilette ou de la douche), mais n'intervenant pas dans une activité d'enseignement, ne sont pas soumis à l'agrément préalable des services de l'éducation nationale. Toutefois, leur participation est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.

**En tout état de cause, un accompagnateur bénévole ne peut se retrouver isolé avec un élève.**

- **Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)** : à l'école maternelle, dans le cadre de leur statut, les ATSEM peuvent utilement participer à l'encadrement de la vie collective des séances de natation (après autorisation du maire).

**Les ATSEM ne peuvent pas accompagner les élèves dans l'eau, ne sont en aucun cas comptabilisés dans le taux d'encadrement et ne peuvent pas être responsables d'un groupe.**

- **Les auxiliaires de vie scolaire** : ils accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris dans l'eau, quand c'est nécessaire, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation.

## Les attestations

<b>Le certificat d'aisance aquatique</b>	<b>L'attestation scolaire « savoir-nager »</b>
<p>Ce test peut être préparé et passé dès le cycle 2 et, lorsque cela est possible, dès la grande section de l'école maternelle.</p> <p>Sa réussite peut être certifiée par tout enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État, dans l'exercice de ses missions.</p> <p>Le test permet de s'assurer que l'élève est apte à : – effectuer un saut dans l'eau ; – réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ; – réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ; – nager sur le ventre pendant vingt mètres ; – franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant. Ce test peut être réalisé avec ou sans brassière de sécurité.</p> <p>Un certificat attestant de la réussite au test est remis à l'élève ou à son représentant légal.</p>	<p>L'attestation scolaire « savoir-nager » (ASSN) est validée prioritairement dans les classes de CM1, CM2 ou sixième.</p> <p>La maîtrise du savoir-nager est attestée par les personnels qui ont encadré la formation et la passation des tests correspondants : <b>un professeur des écoles en collaboration avec un professionnel qualifié et agréé.</b></p> <p>L'ASSN repose sur la maîtrise d'un parcours aquatique et de connaissances spécifiques du milieu aquatique.</p> <p>Elle consiste en la réalisation (sans lunettes) d'un parcours en continuité, sans reprise d'appuis solides (au bord du bassin, au fond ou sur tout autre élément en surface).</p> <p>Elle est délivrée par le directeur de l'école et est validée dans le livret scolaire unique de l'élève ; un exemplaire, imprimé selon le modèle fixé, lui est remis.</p>
<p>La pratique des activités aquatiques, subaquatiques et nautiques est subordonnée à la détention soit d'une attestation de savoir-nager, soit du certificat d'aisance aquatique.</p>	
<p><b>Le test nécessaire avant la pratique des sports nautiques</b> (circulaire n°2000-075 du 31-5-2000 publiée au BO n°22 du 8 juin 2000) est supprimé.</p>	